

Annexe 14

Modèle de convention entre le refuge et la famille d'accueil

Entre (NOM et Prénom),
gestionnaire du refuge

N° d'agrément :

Et

..... (NOM et Prénom)

..... (adresse)
ci-après dénommée « la Famille d'accueil » (« FA »)

Type(s) ou espèce(s) pouvant être hébergée(s) :

O chiens O chats O chevaux O oiseaux O rongeurs O autre :

Nombre maximum d'animaux pouvant être hébergés par la famille d'accueil :

Lieu d'hébergement et conditions de détention :

.....
.....
.....
.....

Date de la visite du lieu d'hébergement de la famille d'accueil par le gestionnaire :

.....
.....

Animaux détenus par la famille d'accueil :

.....
.....

Rapport de visite :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Par cette convention, les deux parties acceptent de se conformer aux conditions suivantes :

C. 1 – La famille d'accueil s'engage à accueillir temporairement l'animal ou les animaux à son domicile.

C. 2 – La FA reconnaît que le refuge reste propriétaire de plein droit de l'animal confié. La FA en sera toutefois légalement responsable pendant la durée de la prise en charge.

Aucune décision concernant le placement, le transfert de responsabilité, l'euthanasie ou des quelconques soins ou opérations vétérinaires ne peuvent être prises sans l'accord écrit du refuge.

C. 3 – La FA s'engage auprès du refuge à prodiguer tous les soins nécessaires à l'animal et fournir les traitements recommandés par le refuge. Elle s'engage à répondre à ses besoins physiologiques et éthologiques et à détenir l'animal dans un lieu d'hébergement adapté à ses besoins et à respecter le Code wallon du Bien-être des animaux, les clauses du contrat d'adoption du refuge et les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements

C. 4 – La FA s'engage à accepter la visite du gestionnaire du refuge et / ou du vétérinaire de contrat ou son suppléant à son domicile.

C. 5 – En cas d'accident, la responsabilité de la FA pourra être pleinement engagée juridiquement et financièrement.

C. 6 – La FA s'engage à garder l'animal (sauf cas d'extrême urgence) durant un délai déterminé d'un commun accord entre les deux parties, mais pourra prolonger, avec l'accord du refuge, si elle le désire.

C. 7 – La FA s'engage à présenter à la demande du refuge l'animal périodiquement pour un check-up vétérinaire et pour assurer le protocole de soin. Le choix du vétérinaire est effectué en concertation avec le refuge.

En cas d'urgence, la FA a la possibilité de se rendre chez un vétérinaire tiers - conventionné ou non avec le refuge - après accord écrit du refuge. Les frais vétérinaires seront pris en charge par le refuge. A défaut d'accord écrit, les frais vétérinaires sont à charge de la FA.

Dans le cas de blessures, de maladie ou d'accident intervenant pendant la durée du contrat, les frais engagés seraient à la charge de la FA, le refuge se réservant tous droits de poursuite et ne pouvant être tenu responsable.

C. 8 – Sur simple demande du gestionnaire du refuge et sans justification nécessaire, la FA s'engage à restituer l'animal sans délai au refuge.

C. 9 – Le refuge s'engage à fournir l'alimentation et le matériel nécessaire.

C. 10 – À tout moment et sans justification, le refuge peut mettre fin à ce contrat et la FA se verra dans l'obligation de restituer immédiatement l'animal au refuge, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, droit ou avantage quelconque.

C. 11 – La famille d'accueil informe immédiatement le refuge en cas d'impossibilité de continuer à accueillir les animaux qui lui sont confiés. Le refuge s'engage à recueillir les animaux au plus tard le lendemain de la demande de la famille d'accueil.

Fait à....., le

Signature du gestionnaire du refuge,

Signature du vétérinaire de contrat du refuge,

Signature de la Famille d'accueil,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022 relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de détention et de commercialisation au sein de ces établissements.

Namur, le 24 novembre 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

C. TELLIER